

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

**LOI N° 7-95 /DU 01 Mars 1995
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES DE MOYEN EXERCICE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales de moyen exercice.

Article 2 : Le District, l'Arrondissement et la Commune de Moyen Exercice sont des collectivités locales de moyen exercice.

TITRE II

**DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE
DISTRICT, D'ARRONDISSEMENT ET DE COMMUNE
DE MOYEN EXERCICE.**

**CHAPITRE I - DE LA COMPOSITION, DE LA SUSPENSION
ET DE LA DISSOLUTION DU CONSEIL**

SECTION I - DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le conseil de District, le conseil d'Arrondissement et le conseil de Commune de Moyen Exercice sont des assemblées locales délibérantes composées de membres élus au suffrage universel direct.

Le nombre de conseillers de District, d'Arrondissement et de Commune de Moyen Exercice, le mode de scrutin, ainsi que les conditions d'éligibilité, sont déterminés par la loi électorale.



...//....

SECTION II - DE LA SUSPENSION

Article 4 : Le conseil peut être suspendu par décret du Premier Ministre après avis du Sénat sur rapport du Ministre de tutelle lorsque des dissensions internes empêchent son fonctionnement régulier et normal ou lorsque le conseil, par ses délibérations, met en péril les intérêts supérieurs de la collectivité. La suspension dans ce cas ne peut excéder une session.

SECTION III - DE LA DISSOLUTION

Article 5 : Le conseil peut être dissout par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres après avis du Sénat sur rapport du Ministre de tutelle lorsqu'il est :

- en situation de rébellion vis-à-vis du pouvoir central ;
- amputé de plus de la moitié de ses membres ;
- récidiviste dans les attitudes évoquées à l'article 4 ci-dessus.

La dissolution peut également être prononcée en cas d'annulation des élections ou de démission collective des membres du conseil.

Article 6 : En cas de dissolution du Conseil ou de démission collective de ses membres, il est procédé, dans les quarante cinq jours qui suivent, à une élection générale pour le temps du mandat restant à courir, sauf lorsque la dissolution ou la démission intervient dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement général. Dans ce cas, il est mis en place une délégation spéciale nommée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est procédé à une élection générale, dans les mêmes délais en cas de vacance de plus de la moitié des sièges du conseil. Lorsque le conseil est amputé d'au moins un tiers de ses membres, il est procédé, dans les quarante cinq (45) jours qui suivent, à une élection partielle.

Article 7 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration courante et urgente. La durée de cette délégation spéciale ne peut excéder six (6) mois.

CHAPITRE II - DU STATUT DES CONSEILLERS

Article 8 : Les membres des conseils de District, d'Arrondissement et Commune de Moyen Exercice portent le titre de conseiller.

Article 9 : La fonction de conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités de session dont le taux est fixé par décret pris en conseil des Ministres.



Article 10 : Les employeurs sont tenus de laisser, à leurs salariés membres du conseil de District, d'Arrondissement ou de Commune de Moyen Exercice le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil.

Le temps passé par les membres du conseil est payé comme temps de travail normal par leurs employeurs. La suspension du travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture de contrat de travail.

Article 11 : Les conseillers de District, d'Arrondissement et de Commune de Moyen Exercice sont élus pour cinq ans. Leur mandat ne prend fin avant l'échéance que dans les cas ci-après :

- décès ;
- dissolution ;
- déchéance ;
- démission.

Article 12 : Lorsqu'il survient une vacance pour cause de décès, de déchéance ou de démission, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste, dans le cas contraire, il est procédé à une élection partielle.

Article 13 : Les démissions volontaires et individuelles des conseillers sont écrites et signées par eux. Elles sont adressées au représentant local de l'Etat pour transmission au Ministère de tutelle après avis du conseil concerné. Elles prennent effet à partir de leur acceptation par le Ministre de tutelle. A défaut de réponse écrite de ce dernier, la démission devient effective deux mois après sa notification au Ministère de tutelle.

Article 14 : Le conseil qui envisage de suspendre, de révoquer ou de démissionner d'office un conseiller doit, avant toute décision convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui indiquant l'objet de la convocation.

Au cours de l'audition, le conseil est tenu de recueillir les explications du conseiller et d'en apprécier la légalité. Si le conseiller ne défère pas à la convocation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, le conseil passe outre et statue.

Le conseil doit notifier sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 : L'acte portant suspension, révocation, déchéance ou dissolution est susceptible de recours devant le juge administratif dans les formes et délais prévus par la loi.

Article 16 : La présence des conseillers aux sessions est obligatoire. Tout conseiller qui, sans motif reconnu valable par le conseil, n'a pas assisté à trois sessions peut, après avoir été admis à fournir des explications écrites, être déclaré démissionnaire d'office par décret du Président de la République sur rapport du Ministre de tutelle.



...//....

Article 17 : Un conseiller, empêché d'assister à une séance, peut donner par écrit, à un collègue de son choix, mandat de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandat est toujours révocable. En cas de maladie constatée, le mandat peut être valable pour plus de deux sessions consécutives.

Article 18 : Un conseiller peut être suspendu ou déchu lorsqu'il est reconnu coupable ou auteur des faits ci-après :

- engagement du conseil sans avoir reçu mandat ;
- incitation à la révolte ;
- attitude démissionnaire ;
- condamnation pénale.

Article 19 : Lorsqu'un conseiller est susceptible d'être poursuivi pour crime ou délit commis hors de l'exercice ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, doit présenter une requête à la Cour Suprême qui désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire, si le Bureau de la Cour Suprême estime qu'il y a lieu à poursuite

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

SECTION I - DE L'ELECTION, DU MANDAT ET DE LA COMPOSITION

Article 20 : Trente (30) jours après son élection le conseil est convoqué par arrêté du Ministre de tutelle, en session inaugurale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes conseillers en qualité de secrétaires.

Au cours de cette session, le conseil procède à l'élection du Président du conseil au scrutin secret et à la majorité absolue au 1er tour.

Au deuxième tour, la majorité simple suffit. En cas de partage de voix, l'élection est acquise pour le candidat le plus âgé.

Article 21 : Le Président du Conseil forme avec les autres membres élus selon les mêmes modalités, le Bureau du Conseil.

Le Bureau est élu pour un mandat de cinq (5) ans.

Article 22 : Le Bureau du Conseil comprend trois membres :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire.

...//....



Article 23 : Lorsqu'il est constaté un empêchement définitif d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au poste vacant selon les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de la présente loi.

Article 24 : Les fonctions de membre du Bureau du Conseil donnent droit à une indemnité dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre pris en conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 25 : Le conseil peut constituer en son sein des commissions ad'hoc chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions ad'hoc sont déterminées par les délibérations les instituant.

SECTION II - DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DU CONSEIL

Article 26 : Le Bureau du Conseil assure la permanence du Conseil pendant les intersessions. A ce titre, il tient des réunions de contrôle et d'évaluation de l'exécution des délibérations et avis du Conseil. La fréquence de ces réunions est fixée par le règlement intérieur du Conseil.

Article 27 : Le Bureau du Conseil prépare l'Ordre du jour des sessions en collaboration avec le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Délégué.

Article 28 : Le Bureau du Conseil assure la direction des travaux des sessions.

SECTION III - DES REUNIONS DU CONSEIL

Article 29 : Le Conseil se réunit au siège du District, de l'Arrondissement ou de la Commune de Moyen Exercice. Toutefois, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

Les responsables des services publics locaux ont l'obligation d'assister aux séances du Conseil. Ils peuvent être consultés dans les matières qui relèvent de leur compétence.

Article 30 : Le Conseil se réunit trois fois par an en session ordinaire d'une durée maximum de dix (10) jours chacune.

- La première session, dite de définition des états de besoins et de ressources, se tient au mois de Janvier ;
- Les deux autres, dites administratives, se tiennent respectivement aux mois de Mai et de Septembre.

Toutefois, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire pour une durée de huit (8) jours chaque fois que les circonstances l'exigent.



...//...

Article 31 : Les sessions ordinaires du Conseil sont convoquées par le Président du Conseil.

Les sessions extraordinaires sont convoquées sur un ordre du jour préétabli par le Président du Conseil ou à la demande du Président du Conseil Régional, du Maire, du Préfet ou des 2/3 des membres du Conseil.

Article 32 : La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil par écrit et à domicile dix (10) jours au moins avant la tenue de la session.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans être toutefois inférieur à trois jours.

La convocation doit comporter l'indication de l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des avis, affichée au siège du conseil et publiée.

Article 33 : Le Conseil ne peut se prononcer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à la séance.

Article 34 : A chaque Session du Conseil, la responsabilité de la tenue du Secrétariat incombe au Secrétaire du Bureau du Conseil.

Article 35 : Les séances du Conseil sont publiques. En cas de besoin, le Conseil peut se réunir à huis clos à la demande du Président du Conseil ou des deux tiers de ses membres.

Article 36 : Les délibérations et les avis du Conseil sont pris à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, il est procédé au scrutin secret à la demande des deux tiers des membres présents.

Article 37 : Les délibérations et les avis du Conseil sont transcrits dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou par le Président du Tribunal d'Instance

Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du Conseil.

Article 38 : Les délibérations, les avis et les procès-verbaux des sessions du Conseil sont signés par le Président du Bureau du Conseil et par le Secrétaire après adoption.

Toute personne intéressée a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des décisions du Conseil.

Article 39 : En vue d'assurer l'harmonisation et la coordination des activités des collectivités locales de moyen exercice, il est institué selon les cas, soit un Conseil Intercommunal, soit un Conseil Interdistrict présidé par le Maire ou le Président du Conseil Régional.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement de ces Conseils seront définis par leur règlement intérieur.

...//...



TITRE III

DU DISTRICT

CHAPITRE I - DU SOUS-PREFET

Article 40 : Le Sous-Préfet est dépositaire du pouvoir d'Etat dans le district.

Article 41 : Le Sous-Préfet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A de l'Administration territoriale. Toutefois, il peut être choisi parmi les personnalités dont l'expérience et la compétence sont de notoriété publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 42 : Le Sous-Préfet participe aux réunions du Conseil de District avec voix consultative.

Article 43 : Le Sous-Préfet perçoit un traitement dont le montant est fixé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 44 : Le Sous-Préfet est chargé de veiller à l'application des lois et règlements, il prend les mesures propres à en assurer la diffusion parmi les populations. Il exerce son autorité directe sur les chefs de Cantons et chefs de Villages.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents de l'Etat en service dans le District, à l'exception des Forces Armées Congolaises.

Article 45 : Le Sous-Préfet effectue chaque année, sous l'autorité du Conseil de District, le recensement administratif, dresse les listes électorales et procède à leur révision.

Il dresse les listes des personnes imposables en vue de l'établissement des rôles

Article 46 : Dans le cadre des lois et règlements, il assure la perception des Impôts, des droits et des contributions directes et indirectes dans sa circonscription.

Article 47 : Le Sous-Préfet est ordonnateur des crédits délégués des services extérieurs de l'Etat.

Article 48 : Le Sous-Préfet est Officier d'Etat Civil. Il peut donner délégation de signature des Actes d'Etat Civil, à l'exception des actes de mariages, au Secrétariat Général du District.



...//....

Article 49 : Les Arrêtés du Sous-Préfet ne sont exécutoires qu' après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de notification sans préjudice de recours prévus par les législations en vigueur.

Les arrêtés, les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre chronologique dans les registres du District.

Article 50 : Le Sous-Préfet propose pour avis au Conseil de District toutes mesures utiles pour assurer le développement économique et social de la Collectivité Locale.

Article 51 : Sous l'autorité du Préfet, le Sous-Préfet est responsable de l'ordre public. Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose des forces de police et bénéficie du Concours de la gendarmerie stationnée dans le District. En cas d'urgence, le Sous-Préfet prend des mesures préventives nécessaires et saisit le Préfet pour décision.

Il est officier de Police Judiciaire, à ce titre il prend toutes mesures utiles pour que les auteurs d'infractions soient déférés, dans les meilleurs délais, devant les juridictions compétentes.

Il prend toutes mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des personnes ou l'économie de la Collectivité Locale.

Article 52 : Le Sous-Préfet instruit et transmet au Préfet :

- les demandes de permis de conduire ;
- les dossiers de demande de naturalisation ou de renonciation à la nationalité congolaise ;
- les demandes d'autorisation de transport public de voyageurs et de marchandises ;
- les demandes d'autorisation d'achat et de port d'armes de chasse ;
- les dossiers de reconnaissance d'Association ;
- les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boissons, des salles de jeu, des salles de spectacle et de vidéoclubs.

Article 53 : Le Sous-Préfet surveille les dépôts d'armes, de munitions et explosifs.

Il procède à la fermeture provisoire des débits de boisson, des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Article 54 : Le Sous-Préfet concourt à l'élaboration de l'état des besoins et des ressources du Conseil de District.



.....//.....

Article 55 : Sous le contrôle du Conseil, le Sous-Préfet :

- désigne les régisseurs des marchés ;
- coordonne les actions entreprises en matière de contrôle de prix ;
- assure l'entretien des voies de communication d'intérêt local ;
- procède aux lotissements des terrains conformément au plan directeur du District et attribue les parcelles loties.

CHAPITRE II - DU CONSEIL DE DISTRICT

SECTION I - DU BUREAU DU CONSEIL

Article 56 : Le Conseil de District est doté d'un Bureau Exécutif élu.

Article 57 : Les attributions des membres du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil de District.

SECTION II - DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 58 : Le Conseil de District délibère sur toutes les matières de sa compétence, notamment :

- les états des besoins et des ressources de la collectivité locale ;
- la création d'équipement de proximité ;
- la protection de l'environnement ;
- l'allocation des aides sociales ;
- la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et les acquisitions des terrains nécessaires à cet effet ;
- les baux affermés, les loyers donnés ou pris ;
- la politique de reboisement de proximité ;
- l'exploitation rationnelle de la flore, de la faune, et des eaux ;
- la protection des espaces fauniques menacées de disparition ;
- les dons et legs.

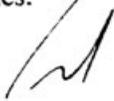
Article 59 : Les délibérations des Conseils de District ne sont rendues exécutoires qu'après leur approbation par le Préfet.

Dans un délai d'un (1) mois, après leur transmission, si le Préfet n'a pas rendu son avis, ces délibérations sont exécutoires d'office.

Article 60 : Le Conseil de District, sur la demande du Président du Conseil Régional ou du Préfet, peut émettre des avis sur des problèmes qui sont soumis à son examen.

Lorsque ces problèmes intéressent directement le District, les avis émis par le Conseil sont des avis liés.

...//...



Article 61 : Le Conseil de District donne son avis sur :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- l'organisation des marchés et foires ;
- l'établissement du plan de développement régional ;
- l'aménagement régional ;
- l'organisation territoriale relative au District ;
- l'implantation d'une entreprise ou d'une usine sur son territoire.

Article 62 : A défaut d'avis émis par le Conseil dans un délai d'un mois, le Conseil Régional délibère.

Article 63 : Le Bureau du Conseil de District suit et contrôle l'exécution des délibérations et des avis émis par le Sous-Préfet. Chaque fois qu'il en exprime le besoin le Sous-Préfet est tenu de lui adresser un rapport circonstancié.

SECTION III - DU SECRETARIAT GENERAL

Article 64 : Le Secrétaire Général est nommé par décret du Premier Ministre en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A de l'Administration territoriale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 65 : Le Secrétaire Général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des services et personnels du District sous l'autorité du Sous-Préfet.

Article 66 : Dans le District, l'intérim du Sous-Préfet est assuré par le Secrétaire Général.

Article 67 : Le Secrétaire Général participe aux sessions du Conseil de District avec voix consultative.

Article 68 : Le Secrétaire Général perçoit un traitement dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

TITRE IV

DE L'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

SECTION I - DU BUREAU DU CONSEIL

Article 69 : Le Conseil d'Arrondissement est doté d'un Bureau Exécutif élu.

Article 70 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Arrondissement.



...//....

SECTION II - DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 71 : Le Conseil d'Arrondissement délibère sur toutes les matières de sa compétence, notamment :

- Les états des besoins et des ressources de la collectivité locale ;
- La création d'équipement de proximité ;
- La protection de l'environnement ;
- L'allocation des aides sociales ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les baux affermés, les loyers donnés ou pris ;
- La collecte des ordures ménagères ;
- L'évacuation des eaux pluviales et usées ;
- La lutte contre les installations et les constructions anarchiques sur les trottoirs et les places publiques.

Article 72 : Le Conseil d'Arrondissement donne ses avis toutes les fois que ceux-ci sont réquis par les lois et règlements sur les affaires à caractère communal.

Article 73 : Les délibérations du Conseil d'Arrondissement ne sont rendues exécutoires qu'après leur approbation par le Préfet.

Dans un délai d'un (1) mois après leur transmission, si le Préfet n'a pas rendu son avis, ces délibérations sont exécutoires d'office.

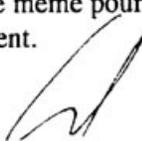
Article 74 : Le Conseil d'Arrondissement, sur la demande du Président du Conseil, du Maire de la Commune ou du Préfet, peut émettre des avis sur les problèmes qui sont soumis à son examen.

Lorsque ces problèmes intéressent directement l'Arrondissement, les avis émis par le Conseil sont des avis liés.

Article 75 : Le Conseil d'Arrondissement donne son avis sur :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- l'établissement du plan de développement régional ;
- l'organisation des marchés, des foires et des comices agricoles ;
- l'Aménagement Communal ;
- l'Organisation du territoire ;
- les autorisations de l'utilisation du sol dans l'Arrondissement délivrées par le maire de la Commune ;
- toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la Commune dans l'Arrondissement ;
- l'implantation d'une entreprise ou d'une usine sur son territoire ;

Il en est de même pour tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans un Arrondissement.



...//....

Article 76 : A défaut d'avis émis par le Conseil d'Arrondissement dans un délai d'un (1) mois, le Conseil Communal délibère.

CHAPITRE II - DU SECRETARIAT GENERAL

SECTION I - DU STATUT ET DE LA DESIGNATION

Article 77 : Le Secrétaire Général de l'Arrondissement est nommé parmi le personnel de la Catégorie A du corps de l'Administration territoriale par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

SECTION II - DES ATTRIBUTIONS

Article 78 : Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement de l'Administration de l'Arrondissement. A ce titre, il organise et contrôle l'action des services de l'Arrondissement dont les Chefs lui rendent compte.

Article 79 : Le Secrétaire Général participe aux sessions de l'Arrondissement avec voix consultative

TITRE V

DE LA COMMUNE DE MOYEN EXERCICE

Article 80 : Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux attributions de l'Arrondissement et prévues par la présente loi sont applicables à la commune de moyen exercice.

TITRE VI

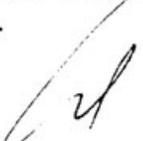
DU CONTROLE D'EXECUTION DES DELIBERATIONS ET DES AVIS LIES

Article 81 : Les délibérations et les procès-verbaux du Conseil sont transmis au Préfet pour contrôle de la légalité.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 82 : A titre transitoire, l'Administration du District est assurée par le Sous-Préfet et celle de l'Arrondissement ou de la Commune de moyen exercice par l'Administrateur-Délégué.



Article 83 : Les Conseils de District, d'Arrondissement ou de Commune de Moyen Exercice sont dotés d'un Bureau Exécutif élu. Toutefois, à titre transitoire l'exécutif des Conseils est assuré par le Sous-Préfet en ce qui concerne le District et par l'Administrateur-Délégué en ce qui concerne l'Arrondissement ou la Commune de Moyen Exercice.

Cette transition dure deux (2) ans, renouvelable une seule fois selon le rapport de la Commission d'Evaluation.

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISTRICTS, ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES DE MOYEN EXERCICE

Article 84 : L'Administrateur-Délégué est Officier d'Etat Civil. Il peut donner délégation de signature des actes d'Etat Civil, à l'exception des actes de mariage, au Secrétaire Général de l'Arrondissement ou de la Commune de Moyen Exercice.

Le Sous-Préfet et l'Administrateur-Délégué affectent à tous les emplois du District, de l'Arrondissement ou de la Commune de Moyen Exercice le personnel mis à leur disposition.

Article 85 : Le Sous-Préfet et l'Administrateur-Délégué sont ordonnateurs des besoins et des ressources des collectivités de moyen exercice.

Article 86 : Le Sous-Préfet et l'Administrateur-Délégué exécutent les délibérations du Conseil et transmettent les avis du Conseil à la hiérarchie.

CHAPITRE II - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES DE MOYEN EXERCICE

Article 87 : Dans les Arrondissements et Communes de Moyen Exercice, les fonctions de Maire sont assurées à titre transitoire par l'Administrateur-Délégué.

Article 88 : L'Administrateur-Délégué est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministère de tutelle parmi les fonctionnaires de la catégorie A de l'Administration Territoriale. Toutefois, il peut être choisi parmi les personnalités dont l'expérience et la compétence sont de notoriété publique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 89 : L'Administrateur-Délégué perçoit un traitement dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.



...//....

Article 90 : L'Administrateur-Délégué est dépositaire du pouvoir d'Etat dans l'Arrondissement ou dans la Commune de Moyen Exercice.

Il est également l'exécutif du Conseil.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des Agents de l'Etat en exercice dans l'Arrondissement ou dans la Commune de Moyen Exercice, à l'exception des forces Armées Congolaises.

Article 91 : Dans l'Arrondissement ou la Commune de Moyen Exercice, l'intérim de l'Administrateur-Délégué est assuré par le Secrétaire Général.

Article 92 : L'Administrateur-Délégué exécute les délibérations du Conseil et transmet les avis du Conseil à la hiérarchie

Le Bureau du Conseil d'Arrondissement ou de Commune de Moyen Exercice suit et contrôle l'exécution des délibérations et des avis par l'Administrateur-Délégué.

Chaque fois qu'il en exprime le besoin, l'Administrateur-Délégué est tenu de lui adresser un rapport circonstancié.

Article 93 : Le Bureau du Conseil prépare ,l'ordre du jour des sessions en collaboration avec l'Administrateur-Délégué.

Article 94 : L'Administrateur-Délégué participe aux Sessions du Conseil avec voix consultative.

Les responsables des Services Publics locaux ont l'obligation d'assister aux séances du Conseil. Ils peuvent être consultés dans les matières qui relèvent de leur compétence.

Article 95 : L'Administrateur-Délégué instruit et transmet à l'échelon supérieur :

- les dossiers d'implantation des établissements ou entreprises ;
- les demandes d'ouverture et de gérance des débits de boissons, des salles de jeu, des salles de spectacle et de vidéo-clubs ;
- les demandes de permis de conduire ;
- les dossiers de demande de naturalisation ou de renonciation à la nationalité congolaise ;
- les demandes d'autorisation de transport public de voyageurs et des marchandises ;
- les demandes d'autorisation d'achat d'armes de chasse ;
- les dossiers de reconnaissance d'association ;
- les demandes de permis de construire.

.....



Article 96 : L'Administrateur-Délégué procède à la fermeture provisoire des débits de boissons, des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Article 97 : L'Administrateur-Délégué participe, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Arrondissement et aux différentes commissions techniques.

Article 98 : L'Administrateur-Délégué est chargé, sous l'autorité du Maire de la Commune, d'appliquer les mesures de Police Administrative tant spéciale que générale. A ce titre, il est officier de Police Judiciaire.

Article 99 : L'Administrateur-Délégué est chargé sous l'autorité du Conseil d'Arrondissement ou de Commune de Moyen Exercice.

- de surveiller les établissements communaux ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité publique ;
- de conserver et d'administrer les biens de la Commune dans l'Arrondissement ;
- de présenter au Conseil l'état de trésorerie des crédits délégués;
- de suivre les travaux communaux réalisés dans l'Arrondissement
- de préparer et de proposer l'esquisse de l'état des besoins et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et la gestion des marchés communaux implantés dans son Arrondissement ;
- d'appliquer les documents d'urbanisme.
- d'effectuer chaque année le recensement administratif ;
- de dresser les listes électorales et de procéder à leur révision

Article 100 : L'Administrateur-Délégué est ordonnateur des crédits de fonctionnement et d'investissement autorisés par le conseil.

Il donne au Secrétaire Général délégation permanente en matière Administrative.

Article 101 : L'Administrateur-Délégué peut donner délégation au Secrétaire Général pour participer au Conseil d'Administration des différents organismes installés sur le territoire de l'Arrondissement ou de la Commune de Moyen Exercice

CHAPITRE III - DE LA REPRESENTATION DES SENATEURS NON CONSEILLERS DE REGION, DE DISTRICT, DE COMMUNE ET D'ARRONDISSEMENT.

Article 102 : Jusqu'au renouvellement des Conseil actuels, les Sénateurs non conseillers de Région, de District, de Commune de Moyen Exercice et d'Arrondissement participent aux sessions des conseils avec voix consultative.



...../.....

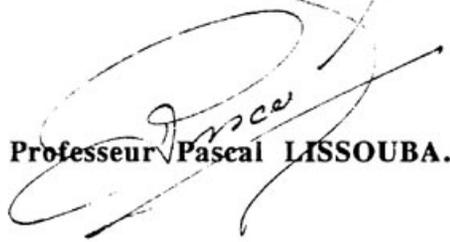
TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 103 : Les textes réglementaires compléteront en tant que de besoin les dispositions de la présente loi.

Article 104 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Mars 1995


Professeur Pascal LISSOUBA./-

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*



Général Jacques Joachim YHOMBY- OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique, chargé de la Coordination, du Développement et de la Planification Régionale,



Maître Martin MBERI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,



Philippe BINKINKITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO